



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France**

**Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle environnement et installations classées**

Bobigny, le 21 juillet 2014

Affaire suivie par : eric Drouvin
eric.drouvin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 48 96 90 74

Rapport de l'inspection des installations classées

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de Noisy-le-Sec**

Dossier n° 93 B27 00157 A
N° S3IC : 65-6419
N° Helios 27607

Classement ICPE:
2790.1.b(A)
2790.2(A)
1715.2(D)

- APC n°09-2547 du 18/09/2009
- APC n°2010-2764 du 18/11/2010 (modification de prescription),
- APC n° 09-3453 du 09/12/2009 (RSDE)

SITREM
64-66 Rue de Paris
93130 Noisy-Le-Sec

Contact sur place:
Damien RAMBAULT, Directeur
Laura GUILLAMBERT, Responsable QHSE
Adresse administrative : idem

Autres coordonnées :
filiale de SARP INDUSTRIE (Groupe VEOLIA Propreté)

Inspection/Réunion du : sans objet
Bordereau reçu le :

Objet : Proposition de garanties financières

Références : Proposition de montant des garanties financières de la société SITREM (reçue le 6 juin 2014)

Par courrier du 30 juillet 2013 la société SITREM avait transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.
Cette proposition avait été jugée incomplète et l'exploitant a transmis par courrier du 6 juin 2014 de nouvelles justifications

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.



I / CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

La société SITREM avait transmise par courrier du 30 juillet 2013 une proposition de calcul des garanties. Cette proposition avait fait l'objet d'une demande de complément par courrier préfectoral du 13 mai 2014 sur les points suivants :

- Concernant les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me) :
 - Le coût de traitement des boues biologiques ou des hydrocarbures valorisés ne peut être nul sans justificatif ; en effet, conformément à la note ministérielle du 20 novembre 2013 il doit être justifié par des devis ou des factures que l'exploitant vend ou cède régulièrement ces déchets ; par ailleurs la valeur des boues ne peut être garantie dans le temps en l'absence d'activité sur le site, au minimum une évaluation du coût d'élimination des boues biologiques est nécessaire.
 - La quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site et utilisée pour le calcul des garanties financières fera l'objet d'une prescription complémentaire.
- Concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms) :
 - Le diagnostic de sol doit être réalisé à la fin de l'exploitation , les diagnostics existants ne sauraient préjuger de l'évolution future du site.
 - Par ailleurs les piézomètres étant existants, il est toutefois nécessaire de prévoir le coût des analyses et d'interprétation (voir note ministérielle du 20 novembre 2013 précitée).
- Concernant l'indice d'actualisation des coûts (α), il a été arrondi à 1. Il conviendrait de ne pas arrondir ce coefficient à l'unité mais plutôt au dix-millième et de mentionner explicitement l'indice TP01 utilisé. L'exploitant devait transmettre les compléments avec la mise à jour de l'indice TP01 et tenir compte du passage de la TVA de 19,6 à 20 % depuis le 1^{er} janvier 2014.

La société SITREM a transmis par courrier du 6 juin 2014 une nouvelle proposition de calcul

II/ PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

II.1. Proposition de l'exploitant complétée

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2790 et 2791, et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être	267 894 €

	montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	entreposés sur site : -boues liquides : 220 t -boues déshydratées : 60 t -eaux traitement des eaux : 1000 t -eaux traitement biologique : 950 t -boues biologiques : 775 t -eaux hydrocarburées : 355 t -hydrocarbures : 130 t L'exploitant fourni les justificatifs de transport et d'élimination ou de valorisation des déchets et produits dangereux	
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Pas de cuve enterrée à risque d'explosion sur le site	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = site Site déjà clôturé avec une entrée un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose d'un panneau pour l'entrée et de 7 panneaux pour 320 m de périmètre	120 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Présence de 4 piézomètres existants 2000 € de coût de campagne d'analyse par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 1,85 hectare	27 250 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien 24/24 pendant 6 mois	107 150 €
a	indice d'actualisation des coûts	indice TP01 de février 2014 : 700,3 et TVA de 19,6	

Le montant total des garanties financières est évalué à 450 395 € TTC.

II.2. Avis de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2790 et 2791.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site SITREM sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2012) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées

soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

III CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société SITREM exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières complétée transmise par l'exploitant par courrier du 6 juin 2014.

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

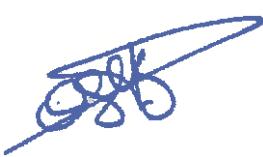
Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement


Pascal HERITIER

Eric DROUVIN

Vérificateur
La chargée de mission
sites et sols pollués


Delphine OGEZ

Approbateur
pour le directeur, et par délégation,
la chef du pôle
risques et aménagement


Sandrine ROBERT

**PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES
SITREM – NOISY-LE-SEC**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SITREM par courrier du 6 juin 2014;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société SITREM exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubrique n°2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du ...,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SITREM dont le siège social se trouve 64-66 rue de Paris, 93130 Noisy-le-Sec, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

**PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES
SITREM – NOISY-LE-SEC**

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil	Echéance
2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770	Pas de seuil	Juillet 2012
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Pas de seuil	Juillet 2012

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement .

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **450 395 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 90 079 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %

**PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES
SITREM – NOISY-LE-SEC**

1er juillet 2022		100 %
------------------	--	-------

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

**PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES
SITREM – NOISY-LE-SEC**

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets ou produit dangereux	Quantité maximale sur site
boues liquides	220 tonnes
boues déshydratées	60 tonnes
eaux traitement des eaux	1000 tonnes
eaux traitement biologique	950 tonnes
boues biologiques	775 tonnes
eaux hydrocarburées	355 tonnes
hydrocarbures	130 tonnes

ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site dispose pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines de 4 piézomètres, judicieusement répartis, maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation du préfet.